

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a aussi le pouvoir d'édicter les règlements jugés nécessaires en vue d'accroître la production de charbon. Ces règlements visent la prise de possession, moyennant paiement, des terrains houillers non exploités, l'exploitation de houillères, de l'octroi ou de garanties concernant les prêts. On collabore étroitement avec le gouvernement fédéral dans l'application des règlements fédéraux destinés à augmenter la production et à assurer la répartition économique du charbon extrait des mines de la province.

Nouveau-Brunswick.—La Division des mines du ministère des Terres et des Mines du Nouveau-Brunswick étudie pour le compte des prospecteurs les échantillons de minéraux et de rocs et se livre, sur demande, à l'examen préliminaire des terrains miniers. Le gouvernement fournit, au prix coûtant, quatre foreuses à diamant qu'on peut utiliser pour la recherche des minéraux.

Québec.—La loi des mines (S.R.Q., 1941, chap. 196) autorise le ministère des Mines à aménager, entretenir et améliorer les routes nécessaires à l'exploitation minière. Ces travaux s'effectuent à forfait, sous la surveillance des ingénieurs du ministère. La loi confère à cet égard une grande latitude à ce dernier. Dans certains cas, il a aménagé à ses frais d'importantes routes accédant aux nouvelles régions minières; d'autre part, si une entreprise en particulier exige un tronçon de route la reliant au grand chemin déjà aménagé, on peut demander au propriétaire d'en défrayer une partie du coût. Afin d'empêcher l'établissement de bidonvilles dans le voisinage des entreprises minières, le ministère réglemente l'utilisation du terrain et autorise la création de collectivités bien organisées. L'organisation municipale de ces agglomérations relève, d'une part, du ministère des Mines, et, de l'autre, du ministère des Affaires municipales.

Le ministère met à la disposition des prospecteurs, des géologues, des ingénieurs et des exploitants miniers des laboratoires bien outillés, dotés d'appareils intéressant la minéralogie, la pétrographie, la préparation du minerai, les analyses humides ou à sec, la spectrographie ou la radiographie. On y détermine gratuitement les teneurs qualitatives des minéraux mais les analyses quantitatives sont assujéties à un droit conforme au barème établi. La loi des mines prévoit l'émission de coupons à utiliser par les prospecteurs en paiement de ces analyses.

A Val-d'Or, dans la partie occidentale de Québec, le ministère dirige une entreprise d'échantillonnage et de traitement où l'on peut effectuer des analyses à l'égard d'échantillons volumineux et, au prix coûtant, extraire du minerai des métaux précieux pour le compte des prospecteurs. Cette usine de traitement, entièrement outillée pour effectuer une grande variété d'épreuves-témoins de préparation du minerai, est à la disposition des propriétaires de mines désireux de déterminer les perspectives de production. A Thetford-Mines, au cœur de la région de l'amiante, le ministère dirige un laboratoire où l'on classe l'amiante conformément à un barème de normes ou qualités reconnues. La province a autorisé l'établissement de laboratoires de recherches en vue d'aider les entreprises minières et métallurgiques dans les procédés et les moyens d'extraire, de transformer et d'utiliser le minerai.

Le ministère s'occupe de cartographie et d'inspections géologiques. Ce travail est accompli par deux divisions; l'une est chargée des levés aérographométriques, l'autre effectue la cartographie détaillée des régions minières et l'étude de gisements ou de terrains particuliers. Ce sont des géologues ou des ingénieurs miniers qui diri-